

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

chômage avec complément d'entreprise (*avant: prépension*) et garantie bancaire en faveur du FFE

### Question juridique

---

Existe-t-il des conditions particulières vis-à-vis du FFE lorsqu'une demande d'intervention est introduite pour le complément d'entreprise (*avant: indemnité complémentaire de prépension*) pour des chômeurs avec complément d'entreprise (*avant: prépensionnés*) dont l'âge se situe entre 50 et 55 ans?

### Point de vue FFE

---

Le FFE peut uniquement intervenir pour cette catégorie de personnes à condition qu'il existe une garantie bancaire en faveur du FFE pour le paiement des indemnités complémentaires.

Le FFE utilisera les fonds repris dans cette garantie afin de pouvoir remplir sa mission légale qu'est le paiement du complément d'entreprise.

### Motivation

---

#### • Base juridique

En principe, le FFE paie uniquement le complément d'entreprise à partir du moment où le chômeur avec complément d'entreprise a atteint l'âge de 55 ans. L'article 38 de l'AR du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises stipule toutefois que les chômeurs avec complément d'entreprise âgés entre 50 et 55 ans peuvent également s'adresser au FFE. Pour que le FFE puisse intervenir pour ces chômeurs avec complément d'entreprise, l'une des conditions est que l'entreprise, qui prévoit la possibilité de partir en chômage avec complément d'entreprise, soit reconnue comme une entreprise en difficulté ou en restructuration. L'article 9 de l'AR du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de chômage avec complément d'entreprise conventionnelle énumère les conditions pour pouvoir obtenir cette reconnaissance. L'une de ces conditions est que l'entreprise prévoit une garantie pour couvrir les frais de complément d'entreprise en cas de faillite éventuelle. On prévoit expressément que le FFE soit le bénéficiaire de cette garantie.



- **Nature de la garantie**

La loi ne stipule toutefois pas quelle technique de garantie doit précisément être utilisée. Le FFE a opté pour la garantie bancaire à première demande parce qu'elle offre la meilleure protection juridique dans le cadre de la récupération de la garantie en cas de faillite de l'entreprise en difficulté ou en restructuration. En vertu d'une garantie bancaire à première demande, le garant (l'institution financière) s'engage au moyen d'un contrat de garantie, conclu entre le garant et le donneur d'ordre (l'entreprise), à payer un montant bien déterminé au bénéficiaire de la garantie (le FFE) à sa première demande écrite, sans que le bénéficiaire ne doive d'abord montrer une non-exécution d'une obligation du donneur d'ordre du garant et sans que le garant ne puisse tirer un quelconque moyen de défense du contrat sous-jacent.

- **Conditions**

La garantie bancaire à première demande doit répondre à différents critères. Ces conditions ont été reprises dans le jugement du 14 décembre 2000, prononcé par le tribunal de Commerce de Tournai (R.G. n°A97/00014). Ci-après un aperçu:

- **Caractère personnel**

Le contrat de garantie constitue un engagement personnel. Sur la base du caractère personnel de la garantie, le garant s'engage à payer sa propre dette à titre principal, et non celle du débiteur principal. Ceci a pour conséquence que le curateur ne peut demander le retour à la masse, étant donné que ces sommes n'appartiennent pas au failli.

- **Irrévocable**

Le contrat doit explicitement stipuler qu'il est irrévocable si bien que l'institution financière sera toujours tenue de procéder au paiement, indépendamment des circonstances.

- **Autonome et abstrait**

L'engagement de l'institution financière est indépendant du rapport donneur d'ordre (entreprise) – bénéficiaire (FFE). Les moyens de défense ou les exceptions qui découlent de ce rapport, ne sont pas opposables au FFE.

- **Par écrit**

La garantie à la première demande est un engagement écrit. L'obligation du banquier est en effet écrite et découle de la lettre de garantie qu'il a signée et adressée au bénéficiaire.

- **Inconditionnelle**

Une garantie inconditionnelle empêche qu'une clause ne figure dans le contrat qui ferait dépendre le paiement de la garantie de différentes conditions, comme la preuve explicite de non-paiement, ce qui pourrait retarder le paiement.

- **A première demande**

Ceci implique que le FFE ne doit présenter aucun justificatif ou document qui démontre le non-respect de l'entreprise de ses obligations, lorsqu'il introduit une demande de fonds.

- **Intuitu personae**

La garantie à première demande est un accord intuitu personae qui se rapporte au paiement d'une certaine somme d'argent. Le contrat doit mentionner le montant des sommes faisant l'objet de la garantie.



- **Pas de délai fixe**

Le contrat doit comporter des indications quant à la durée de validité de la garantie. Le FFE est toutefois mieux protégé si le contrat comprend un délai qui n'est pas fixe. Il suffit de stipuler que la garantie s'annule lorsque l'objectif pour lequel le contrat a été conclu, est atteint. C'est le cas lorsque le montant total de la garantie a été versé au Fonds.

- **Non cessible**

La cession du contrat de garantie n'est pas permise et ce, afin d'éviter que le FFE ne soit confronté à un garant insolvable.

- **Montant de la garantie**

L'AR du 7 décembre 1992 stipule uniquement que l'employeur doit prévoir une garantie en faveur du FFE, sans spécifier le montant qui sert de garantie. Etant donné que le FFE doit également limiter son intervention au montant prévu dans la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 pour les chômeurs avec complément d'entreprise dont l'âge se situe entre 50 et 55 ans, ceci signifie que l'employeur doit uniquement prévoir une garantie pour un montant qui correspond à cette intervention.

- **Impact sur la créance**

Compte tenu du fait que la garantie est limitée aux montants dus conformément à la CCT n°17, il est possible que le travailleur ait droit à un montant supérieur, par exemple sur la base d'une CCT d'entreprise. Dans cette hypothèse, le travailleur pourra encore s'adresser à la faillite pour le solde qui dépasse l'intervention du FFE. L'employeur reste en effet encore débiteur pour ce qui n'a pas été repris dans la garantie.

Par contre, pour le FFE, aucun recouvrement ne sera logiquement possible dans la faillite étant donné que les chômeurs avec complément d'entreprise (*avant: prépensionnés*) dont l'âge se situe 50 et 55 ans sont payés au moyen de l'argent reçu par le biais de l'employeur.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be)  
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**